

ORDONNANCE N° 79-35 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-36 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-189 du 13 août 1979 relevant de ses fonctions l'adjoint au chef de la circonscription administrative de Bassar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription administrative,

Vu le décret n° 79-13 du 30 janvier 1979 portant nomination de chef de postes administratifs et d'adjoints aux chefs de circonscription administrative ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. Bimba N'Diako, agent d'exploitation des P.T.T., adjoint au chef de circonscription de Bassar, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du ministre des travaux publics et des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 13 août 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-201 du 3 septembre 1979 accordant grâce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

DECRETE :

Article premier — Est gracié le nommé Ayassou Kokouvi, condamné par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics le 7 mai 1973 à la peine de dix ans de travaux forcés.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-202 du 4 septembre 1979 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-50 du 29 décembre 1978 constituant loi de finances pour la gestion 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 79-17 du 21 mai 1979 modifiant l'ordonnance n° 78-50 du 29 décembre 1978 constituant loi de finances pour la session 1979 (1^{er} collectif) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de sept milliards neuf cent trente deux millions deux cent treize mille (7.932.213.000) francs CFA conformément à l'Etat J annexé au présent décret.

Art. 2 — Les dépenses sont évaluées à la somme de sept milliards neuf cent trente deux millions deux cent treize mille (7.932.213.000) francs CFA conformément à l'Etat K annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma